



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-058

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-03-001 - 58 2020 07 03 001 goûter école à St Benin d'Azy (2 pages)	Page 3
58-2020-07-03-002 - Renouvellement homologation terrain moto-cross aux Castines à La Charite sur Loire (4 pages)	Page 6
58-2020-07-03-003 - renouvellement homologation terrain moto-cross à Ternant (3 pages)	Page 11

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-03-001

58 2020 07 03 001 goûter école à St Benin d'Azy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation de l'organisation
d'un goûter de fin d'année scolaire
le vendredi 3 juillet 2020 de 16 H 15 à 18 H
dans le parc «Rosa Bonheur» à Saint-Benin d'Azy**

N°: 58_2020_07_03_001

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de M. Jean-François MARSANDE, Directeur de l'école primaire de Saint-Benin d'Azy en date du 1^{er} juillet 2020 concernant l'organisation d'un goûter de fin d'année scolaire le vendredi 3 juillet 2020 de 16 H 15 à 18 H dans le parc « Rosa Bonheur » à Saint-Benin d'Azy ;

Vu les mesures indiquées par M. le Directeur de l'école primaire de Saint-Benin d'Azy à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et ou d'un point d'eau avec du savon à l'intérieur de l'établissement et en l'obligation du port du masque lors de tout déplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le goûter de fin d'année scolaire organisé par M. Jean-François MARSANDE, Directeur de l'école primaire de Saint-Benin d'Azy, est autorisé le vendredi 3 juillet 2020 de 16 H 15 à 18 H.

Article 2 : L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Saint-Benin d'Azy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le **3 JUIL. 2020**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-03-002

**Renouvellement homologation terrain moto-cros aux
CastineS à La Charite sur Loire**



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'homologation
du terrain de moto-cross, side-car et quad,
situé au lieu-dit « les Castines » à la Charité/Loire

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2020

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-320 du 8 mars 2016 portant homologation du terrain de moto-cross, side-car et quad situé RN 151, Route d'Auxerre à la Charité/Loire ;
- Vu** la demande présentée le 11 décembre 2019 par M. Thierry BARRAULT, présidente du moto-club des « Trois tours » en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, side-car et quad situé RN 151, Route d'Auxerre à la Charité/Loire ;
- Vu** le dossier annexé à la demande d'homologation ;
- Vu** le rapport de l'inspection du circuit effectuée le 9 septembre 2019 par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 25 février 2020 par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 18 juin 2020 ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'attestation de vérification des véhicules avant le départ des concurrents en date du 18 juin 2020 transmise par M. Thierry BARRAULT, président du moto-club des « Trois Tours »

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le circuit de moto-cross, side-car et quad , situé RN151, route d'Auxerre à La Charité-sur-Loire est homologué pour l'initiation, le perfectionnement et le roulage libre pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, comprend une partie en terre dite « *piste de moto-cross* », d'une longueur de 1310 mètres environ et d'une largeur comprise entre 6 mètres et 24 mètres;

Article 3 : La présente homologation est valable pour les activités sportives suivantes :

- cours d'initiation et de perfectionnement avec des motos, mini-motos, dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 cc³ au maximum ;
- roulage libre avec des motos, mini-motos, dont la cylindrée est comprise entre 85 et 500 cc³ au maximum,

Pour les séances d'initiation, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 20.

Pour les séances de roulage libre ouvertes aux pilotes titulaires d'une licence de la fédération française de motocyclisme, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 40.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année dans les conditions suivantes :

1. jours d'ouverture pour les entraînements et roulage:

- 1 dimanche après midi sur deux de 14 h à 18 h 00
- le circuit est fermé 4 semaines par an (soit fin juillet ou début août)

2. pour les courses du lundi de Pâques de 8 h à 19 h 30.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des engins motorisés n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit. A cet effet, le président du moto-club des « Trois Tours » s'engage à réaliser et à faire vérifier par la commission technique de la ligue de Bourgogne-Franche-Comté les contrôles sonores avant chaque compétition. A défaut de conformité , le véhicule ne participe pas à la course.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 007-2020**.

Article 6 : M . Thierry BARRAULT , président du Moto-Club des « Trois tours » et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des participants et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 7 : Il incombe à M . Thierry BARRAULT , président du Moto-Club des « Trois tours » et bénéficiaire de la présente homologation, de :

- mettre en place des barrières type « vauban » le long de la chaussée depuis les parkings jusqu'au terrain de moto-cross afin que les spectateurs ne cheminent pas sur la chaussée ;
- de réduire la vitesse des usagers circulant sur la RN 151, et d'interdire le stationnement dans les deux sens à hauteur du terrain de moto-cross et de ses parkings par arrêté préfectoral ;
- de mettre à disposition un téléphone portable accessible au public.

Article 8 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Les consignes indiquant le numéro d'appel des services d'urgences (sapeurs-pompiers : 18 , SAMU : 15 , gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident sont affichées dans le local près de la piste.

Article 9 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Article 10 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

Article 11 : la présente homologation est révoquée si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016-P-320 du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de la Charité/Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

- 3 JUL 2020

À Nevers, le

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Annexe : plan masse du circuit

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- *M. Thierry BARRAULT, président du moto club des Trois tours « les castines »*
- *M. Régis MOREAU, représentant la fédération française de motocyclisme, 19, rue de l'Orangerie à Nevers (58000).*

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-07-03-003

renouvellement homologation terrain moto-cross à Ternant



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'homologation
du terrain de moto-cross de la Billerie,
situé au lieu-dit « *Champ Devant et Près Collin* » à Ternant

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2020

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-2123 du 24 novembre 2015 portant homologation du terrain de moto-cross, situé R ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2020 par l'association Sud Morvan moto-cross en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « *Champ Devant et Près Collin* » à Ternant ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu le rapport de l'inspection du circuit effectuée le 20 novembre 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 28 novembre 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 15 juin 2020 ;

Vu l'attestation de vérification des véhicules avant le départ des concurrents en date du 24 juin 2020 transmise par M. Philippe DELAPORTE, président de l'association Sud Morvan moto-club ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 1^{er} : le circuit de moto-cross, situé « Champ Devant et Près Collin » à Ternant est homologué pour l'initiation, le perfectionnement et le roulage libre pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 4 mètres et 6 mètres ; sa longueur est de 1650 mètres environ.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances de courses et des essais est fixé à 35 motos

Pour les séances d'initiation, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 20 pilotes.

Pour les séances de perfectionnement, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 20 pilotes.

Pour les séances de roulage libre ouvertes aux pilotes titulaires d'une licence de la fédération française de motocyclisme, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 20 pilotes.

Article 3 : Afin d'assurer la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année dans les conditions suivantes :

1. jours d'ouverture pour les entraînements et journée école

- samedi et dimanche et jours fériés tous les 15 jours soit le samedi ou soit le dimanche de 10 h à 17 h

2. week-end sans école

ouvert à la demande des licenciés de 10 h à 17 h

3. 1 journée de course par an le dimanche de 8 h à 19 h

le circuit est fermé en août.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des engins motorisés n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 006-2020**.

Article 5 : M. Philippe DELAPORTE, président du Moto-Club Sud Morvan et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des participants et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 6 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 7 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 8 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 9 : La présente homologation est révoquée si son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° n° 2015-P-2123 du 24 novembre 2015 est abrogé.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 à Dijon (21016).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Château-Chinon, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente et le maire de Ternant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 3 JUIL. 2020

La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC

Annexe : plan masse du circuit

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Philippe DELAPORTE, présidente du Moto Club Sud Morvan
- M. Régis MOREAU, représentant la fédération française de motocyclisme, 19, rue de l'Orangerie à Nevers (58000).